



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

**Arrêté préfectoral n°CAB/DS/BSI/2024/662 du 28 JUIN 2024 interdisant la
circulation des véhicules sur la commune de Nanterre**

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de la route et notamment ses articles R411-4, R411-8 et R 417-10 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2521-1 ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent HOTTIAUX, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté SGAD n°2024-19 du 11 avril 2024 portant délégation de signature à monsieur François ROSA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu la demande d'avis formulée à la mairie de Nanterre ;

Vu la demande d'avis formulée à la direction territoriale de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine ;

Vu la demande d'avis formulée à la CSP de Nanterre ;

Considérant qu'une manifestation se tiendra le samedi 29 juin 2024 aux abords de la place Nelson Mandela à Nanterre, il est nécessaire de réserver l'espace public et de prévenir tout trouble à l'ordre public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRETE

ARTICLE 1

Le samedi 29 juin 2024 de 12H00 à 19H00, la circulation est interdite sur :

- le boulevard du 17 octobre 1961 depuis le boulevard des Provinces françaises (D24) jusqu'à la place Nelson Mandela, dans les 2 sens de circulation ;
- l'avenue Joliot Curie (D131) de la place Nelson Mandela jusqu'à la place des Droits de l'Homme, dans les 2 sens de circulation ;
- le boulevard Pesaro (D23) de la place Nelson Mandela jusqu'au boulevard Aimé Césaire, dans les 2 sens de circulation ;
- la place Nelson Mandela (D131) ;
- le boulevard de La Défense (D914) entre la rue François Hanriot et l'avenue François Arago (D131), dans les 2 sens de circulation ;
- le passage François Arago (D914) ;
- le boulevard des Bouvets (D914) du passage François Arago jusqu'à la rue Célestin Hébert ;
- le boulevard de La Défense (D914) entre le passage François Arago et la rue Célestin Hébert ;

- l'avenue François Arago (D131) de la place Nelson Mandela au croisement de la rue d'Arras, dans les 2 sens de circulation ;
- la rue François Hanriot, depuis le boulevard de La Défense jusqu'à la rue Nouvelle ;
- la rue Nouvelle, de la rue François Hanriot jusqu'à l'avenue François Arago ;
- la rue d'Arras, de l'avenue François Arago jusqu'à la rue de la Garenne ;
- la rue de la Garenne, de la rue d'Arras jusqu'au boulevard de La Défense ;
- le boulevard Jacques Germain Soufflot du rond-point des Droits de l'Homme jusqu'au boulevard du 17 octobre 1961 ;
- la rue Pablo Neruda du rond-point des Droits de l'Homme jusqu'au boulevard Pesaro.

ARTICLE 2

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la mairie de Nanterre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



ROSA François